

1. **OBJET** : Sous réserve de conditions particulières d'achat convenues entre l'Acheteur et le Fournisseur, les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») déterminent les conditions et modalités applicables au Développement, et/ou à la Production d'Equipements, et/ou à la réalisation de Prestations, par le Fournisseur au bénéfice de JOHN COCKERILL DEFENSE ou l'une de ses Sociétés Affiliées (ci-après, l'« **Acheteur** »). Il sera fait référence à l'Acheteur et au Fournisseur comme les « **Parties** » et individuellement comme une « **Partie** ».

Les Equipements et Prestations sont développés, conçus, produits ou réalisés par le Fournisseur pour des besoins de défense ou sécurité.

2. DEFINITIONS :

« **Acquis Antérieurs** » désignent l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle, acquis ou possédés par une Partie avant la conclusion du Contrat ou indépendamment de l'exécution du Contrat.

« **Client** » désigne, le cas échéant, tous clients, directs ou indirects, de l'Acheteur, actuels et/ou futurs utilisateurs du produit sur lequel les Equipements seront intégrés et/ou bénéficiaires des Prestations et Résultats associés.

« **Commande** » désigne toute commande passée par l'Acheteur au Fournisseur pour le Développement et/ou la Production d'Equipements et/ou la réalisation de Prestations.

« **Contrat** » désigne l'accord conclu entre les Parties pour le Développement et/ou la Production d'Equipements et/ou la réalisation de Prestations, incluant les présentes CGA, la Commande et le cas échéant toute condition particulière convenue entre les Parties, à l'exclusion de toute condition générale et/ou de toute offre commerciale émise par le Fournisseur.

« **Développement** » désigne les Prestations de conception et de développement devant être réalisées par le Fournisseur.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désignent quelle que soit sa forme ou son origine, quelle que soit sa méthode de stockage actuel ou futur et quel que soit le propriétaire du support de données en question, y compris sans s'y limiter les inventions, les secrets d'affaires ou commerciaux, les brevets, les dessins notamment industriels, l'information technique, les procédés, les modèles d'utilité, les noms de domaine, les biens numériques, les modèles tridimensionnels, et autres modèles, les droits d'auteur, la conception, les marques de commerce (qu'elles soient enregistrées ou enregistrables ou non, y compris les demandes d'enregistrement, et qu'elles soient ou non apposées sur un Equipement ou un Outillage Spécifique) et le savoir-faire, les idées, les données, les plans, les méthodes, les documentations, les rapports, les codes sources, les secrets de fabrique, les logiciels, programmes, diagrammes, documentation du Logiciel, l'équipement ou toute autre propriété intellectuelle, ainsi que toutes les œuvres d'auteur représentées par un moyen d'expression concret (y compris, sans s'y limiter, les dessins, imprimés, manuels et spécifications).

« **Equipements** » désignent les éléments ou l'un de ses sous-ensembles produits, conçus, fabriqués et/ou réparés par le Fournisseur et conforme aux Spécifications, y compris les Prototypes, présérie, série ou Rechanges, Logiciel, Outillage Spécifique.

« **Fournisseur** » désigne la personne chargée de fournir des Equipements et/ou de réaliser des Prestations.

« **Informations Confidentielles** » désignent toutes informations ou données de toute nature (commerciale, technique, financière ou autre) communiquée par une Partie à l'autre Partie, par écrit, oralement ou visuellement, quel que soit sa forme ou son support, identifiée comme telle par l'apposition sur le support correspondant de la formule appropriée telle que « Confidentiel ».

« **Livrables** » désignent tous éléments, dans leur version provisoire ou définitive, devant être livrés par le Fournisseur au titre d'un Contrat, incluant notamment un Equipement, un Outillage, une documentation.

« **Logiciel** » désigne tout logiciel embarqué dans ou en interface avec un Livrable, y compris les codes sources, les codes objets, les interfaces, les modifications et versions du Logiciel, et toute documentation qui y est associée. Parmi les Logiciels, se distinguent les « **Progiciels** » des « **Logiciels Spécifiques** », lesquels sont, en tout ou partie, développés pour les besoins spécifiques de l'Acheteur.

« **Marché** » désigne, le cas échéant, tout marché conclu, directement ou

en sous-traitance, par l'Acheteur avec un Client, dont tout ou partie des prestations est sous-traité au Fournisseur au titre du Contrat.

« **Outillage** » désigne tout moyen de fabrication, de soutien, de contrôle mis en œuvre pour l'intégration et/ou la Réception de Livrables ainsi que les outils et les périphériques de test réalisés par le Fournisseur pour les besoins du Contrat. Certains Outillages que le Fournisseur peut être amené à utiliser sont la propriété de l'Acheteur. D'autres Outillages sont dits « Spécifiques » lorsqu'ils sont spécifiquement conçus par le Fournisseur pour la réalisation des Equipements et/ou des Prestations.

« **Portail Fournisseur** » : portail accessible à l'adresse <https://defense.johncockerill.com/fr/documents-dedies-aux-fournisseurs/>, contenant l'ensemble des standards de l'Acheteur auquel le Fournisseur adhère.

« **Prestations** » désignent les prestations réalisées par le Fournisseur.

« **Production** » désigne la production en série des Equipements et leur fourniture.

« **Prototype** » désigne tout prototype de l'Equipement à développer et fournir par le Fournisseur pour la qualification industrielle et les essais à réaliser.

« **Réception** » désigne la constatation par l'Acheteur de la conformité des Prestations et/ou Livrables associés au Contrat et, notamment aux Spécifications.

« **Rechanges** » désignent les pièces, les ensembles et sous-ensembles nécessaires au Soutien de l'Equipement, y compris les consommables, accessoires, Outillages, emballages spécifiques, ingrédients.

« **Résultats** » désignent, dans le cadre des Prestations, tous les Livrables et Droits de Propriété Intellectuelle conçus et/ou développés par le Fournisseur.

« **Société Affiliée** » désigne toute société qui, directement ou indirectement (i) détient et/ou contrôle une Partie, ou (ii) est contrôlée par une Partie, ou (iii) est sous le contrôle commun avec cette Partie, étant précisé que « détenir » signifie la détention directe ou indirecte de 50 % ou plus des actions ou parts et « contrôler » signifie la détention directe ou indirecte de 50 % ou plus des droits de vote.

« **Soutien** » désigne les Prestations de soutien devant être réalisées par le Fournisseur, y compris les Prestations de sureté de fonctionnement (« **SDF** »), de soutien logistique intégré (« **SLI** »), de maintien en condition opérationnelle (« **MCO** ») des Equipements, de formation.

« **Spécifications** » désignent les spécifications fonctionnelles et techniques auxquelles doivent répondre les Prestations et/ou Equipements.

3. **EMISSION DE COMMANDES** : Le Fournisseur est réputé avoir accepté la Commande à la première des trois dates suivantes : i) l'envoi d'un accusé de réception par le Fournisseur ou ii) le commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur ou iii) l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'émission de la Commande.

4. **OBLIGATION DE RESULTAT DU FOURNISSEUR** : Le Fournisseur s'engage au titre d'une obligation de résultat à réaliser le Développement et/ou la Production et/ou les Prestations et Livrables associés conformément aux stipulations du Contrat, aux Spécifications, et plus généralement aux règles de l'art et à toutes dispositions légales et réglementaires.

5. **OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL** : Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Il est tenu d'informer l'Acheteur de toutes les informations importantes (y compris de tous risques, incohérences et/ou erreurs) liées à la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur, du fait de son savoir-faire et de son expérience, est tenu non seulement de revoir les Spécifications mais également de conseiller et/ou mettre en garde l'Acheteur afin notamment de (i) compléter et/ou améliorer la définition et l'élaboration des Spécifications, (ii) améliorer la qualité des Livrables ou des Prestations (iii) définir la liste des Livrables ou des Résultats nécessaires et/ou (iv) réduire les coûts afférents à l'exécution du Contrat.

6. **LIEU D'EXECUTION** : Le Fournisseur indiquera les lieux d'exécution des Prestations et/ou de Production des Equipements

préalablement à la conclusion du Contrat. Le Fournisseur n'est pas autorisé à modifier les lieux d'exécution du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à répercuter cette obligation à ses éventuels propres sous-traitants.

7. AUDIT : L'Acheteur et/ou son Client sont autorisés, moyennant un délai de préavis de quinze (15) jours, à effectuer tout contrôle de la bonne réalisation des Prestations et de la Production, le cas échéant dans les locaux du Fournisseur.

8. ABSENCE D'EXCLUSIVITE : En aucun cas le Contrat ne confère au Fournisseur une quelconque forme d'exclusivité, l'Acheteur se réservant la faculté de recourir aux fournitures et services d'un tiers.

9. INDEPENDANCE : Le Contrat n'emporte aucun lien de subordination entre les Parties. Le Fournisseur devra exécuter ses obligations en toute indépendance, étant précisé que l'exécution du Contrat sera réalisée exclusivement par du personnel placé sous son autorité et son contrôle hiérarchique et administratif, sous sa seule responsabilité.

10. DELAIS : Le Fournisseur s'engage à respecter tout délai mentionné au Contrat, lesquels sont, sauf disposition écrite contraire ou accord ultérieure des Parties, fermes et constituent un élément essentiel du consentement de l'Acheteur.

Le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur de tout risque de retard et de sa cause et de toutes mesures prises et à prendre pour minimiser son impact. En cas de Contrat conclu en sous-traitance d'un Marché, les Parties se rencontreront pour étudier tout impact dans l'exécution de ce Marché.

Sans préjudice de l'application de toute pénalité et de l'indemnisation de son préjudice, en cas de retard, l'Acheteur a droit (i) d'annuler en tout ou partie la Commande concernée et toute autre Commande qu'il estime ne plus pouvoir être utilisée du fait du retard et (ii) d'effectuer des achats de substitution auprès d'un tiers.

11. LOGISTIQUE ET LIVRAISON : Le Fournisseur doit se conformer au Protocole Logistique de l'Acheteur accessible sur le Portail Fournisseur. Le Fournisseur et/ou son transporteur se conformera aux demandes de l'Acheteur en termes d'horaires de livraison sur site, ainsi qu'aux formalités et modalités d'accès au site. En cas de transport par un transporteur indépendant, à l'arrivée sur le lieu de destination, l'Acheteur (ou tout tiers qu'elle mandaterait) fera les réserves d'usage auprès du transporteur dans les formes et les délais prévus par la loi. Une copie des réserves sera adressée au Fournisseur.

12. PRIX : Le Fournisseur s'engage à exécuter le Contrat aux conditions de prix définies dans celui-ci. Sauf stipulation contraire au Contrat, les prix sont déterminés à la date du Contrat et constituent des prix fixes, fermes et définitifs. Ils s'entendent en euros, hors TVA. Les Parties renoncent par conséquent à toute renégociation du Contrat en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat ; et ce même si ce changement rendait son exécution excessivement onéreuse pour une Partie. Les prix couvrent l'intégralité des frais nécessaires à l'exécution du Contrat, pour toute sa durée. Lorsqu'en exécution du Contrat le Fournisseur est tenu de livrer un Logiciel, les coûts de licences nécessaires à l'utilisation du Logiciel et les frais de production, reproduction et livraison de toute documentation associée sont intégrés dans les prix.

13. MODALITES DE PAIEMENT : Les factures du Fournisseur sont payables à soixante (60) jours date d'émission de la facture. En cas de retard de paiement, le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable de pénalités de retard, plus une indemnité forfaitaire de recouvrement telles que prévues par la loi. Le paiement de tout ou partie d'une facture par l'Acheteur n'emporte pas acceptation ou réception des Prestations et/ou Livrables.

Les factures doivent contenir l'ensemble des renseignements exigés par l'Acheteur et être adressés, selon l'Acheteur, selon les instructions de facturation figurant, sur le Portail Fournisseur, au format PDF.

14. OUTILLAGES : Le Fournisseur est seul responsable de l'entretien de tout Outillage, y compris sa réparation ou son remplacement, et de son entreposage et sa conservation, notamment en cas de perte ou bris.

15. OUTILLAGES PROPRIETE DE L'ACHETEUR : Pour tous les Outillages propriété de l'Acheteur, le Fournisseur doit (i) y marquer de façon permanente la propriété de l'Acheteur de manière à en informer clairement tout tiers, (ii) en établir un registre accessible à l'Acheteur,

(iii) présenter à l'Acheteur des photos de l'Outillages dans les cinq (5) jours suivant sa livraison dans ses locaux et (iv) présenter ou d'aider l'Acheteur à présenter tous les documents nécessaires permettant d'établir et garantir le droit de propriété de l'Acheteur, notamment par l'établissement le cas échéant d'un contrat de prêt. Le Fournisseur indemniserait et garantirait l'Acheteur de (i) toute utilisation de l'Outillage propriété de l'Acheteur par un préposé, mandataire ou sous-traitant du Fournisseur d'une manière non conforme à l'utilisation prévue ou à toute instruction ou réglementation et/ou (ii) de la désactivation de tout dispositif de sécurité sur ou autour de cet Outillage par le Fournisseur, un de ses préposé, mandataire ou sous-traitant

16. OUTILLAGES SPECIFIQUES : Tout Outillage Spécifique devient la propriété de l'Acheteur et sa facturation ne peut intervenir que lorsque l'Acheteur a approuvé l'Outillage Spécifique. Par conséquent, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur, le Fournisseur ne peut ni détruire, ni mettre au rebut, ni même reproduire l'Outillage Spécifique.

17. LIVRAISON : La livraison des Equipements doit être effectuée Delivered At Place (usine de l'Acheteur) (DAP), à l'exception des Commandes conclues par ARQUUS dont la livraison doit être effectuée on dock (usine de l'Acheteur) (FCA) (Incoterms 2020), sauf accord contraire des Parties et/ou mention contraire dans la Commande. La livraison ne vaut ni acceptation ni Réception ni décharge de responsabilité du Fournisseur sur les non-conformités. En cas de non-conformité analogues sur des éléments déjà réceptionnés, le Fournisseur est tenu d'effectuer toute action corrective ou préventive pour résoudre ladite non-conformité.

18. RECEPTION : Sauf stipulation contraire, les Prestations et/ou Livrables font l'objet d'une Réception définitive, laquelle doit intervenir dans les soixante (60) jours de la réalisation des Prestations ou de la livraison des Livrables. Passé ce délai, la Réception sera considérée comme tacitement réalisée. Une Réception provisoire peut être effectuée à différentes phases et jalons de l'exécution du Contrat.

En cas de réserve sur une non-conformité lors de la Réception, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'y remédier à ses frais dans un délai qu'il précisera. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'accord écrit entre les Parties, l'Acheteur pourra (i) prononcer le rejet de tout ou partie des Prestations et/ou Livrables, et (ii) demander au Fournisseur la réparation de tout préjudice, après paiement des pénalités.

La Réception, même tacite, ne vaut ni acceptation ni décharge de responsabilité du Fournisseur sur les non-conformités qui n'ont pu être décelées à l'occasion de ladite Réception. Lorsqu'un paiement est conditionné à la réalisation de Prestations et/ou Livrables faisant l'objet d'une Réception, l'Acheteur ne déclenchera ledit paiement qu'après Réception sans réserve.

En cas de Contrat conclu en sous-traitance d'un Marché, pour toute réserve soulevée par le Client, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour apporter au Client l'ensemble des éléments de nature à lui permettre de lever toute réserve et accepter en l'état les Prestations et/ou Livrables associés. A défaut de levée de la réserve par le Client, le Fournisseur prendra à sa charge la reprise de la part de Prestations et/ou des Livrables lui incombant.

Si le Client prononce une réception avec réfaction pour une cause résultant partiellement ou exclusivement des Livrables et/ou Prestations (et le cas échéant des Résultats associés) réalisés par le Fournisseur, ce dernier sera tenu au paiement du montant de ladite réfaction à proportion de sa responsabilité, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

19. QUALITE : Le Fournisseur s'engage à se conformer au Protocole qualité de l'Acheteur, y compris en matière de Logiciel, accessible sur le Portail Fournisseur. Il doit en tout état de cause mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens lui permettant de garantir la qualité des Livrables et/ou des Résultats ainsi que leur conformité aux exigences techniques du Contrat et d'en apporter la preuve. Le Fournisseur s'engage à fournir avec chaque Prototype, Equipement de série et Rechange livré un certificat de conformité conforme à la norme NF EN9163.

20. GARANTIE : Sans préjudice des garanties légales applicables, le Fournisseur garantit à l'Acheteur, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa livraison au Client final, que les Equipements sont exempts de défauts matériels, de conception ou de fabrication et sont fournis conformément (i) au Contrat et, le cas échéant, aux Spécifications, (ii) aux règles de l'art et à toute norme applicable et (iii)

à l'environnement dans lequel ils seront intégrés et à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Fournisseur remédiera à toute non-conformité qui lui serait signalée par l'Acheteur ou procédera au remplacement ou à la remise en état de l'Équipement. Sont notamment couverts, au titre de la garantie, les frais (i) logistiques, (ii) de main d'œuvre nécessaires aux opérations de réparation et remise en état de l'Équipement, (iii) de matières, (iv) de pièces détachées, (v) de transport, (vi) de déplacements de toute nature, (vii) de remise à niveau de la documentation, (viii) de démontage et remontage de l'Équipement et/ou des pièces périphériques nécessaires à sa dépose.

21. PENALITES : En cas de manquement imputable au Fournisseur, outre toute demande de réparation de préjudices distincts, le Fournisseur sera redevable, de plein droit, des pénalités non libératoires suivantes, passé un délai de huit (8) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par l'Acheteur au Fournisseur d'avoir à se conformer à ses obligations :

- En tout état de cause, le temps passé par les préposés et consultants de l'Acheteur pour mener toutes les actions nécessaires au traitement du manquement imputable au Fournisseur est indemnisé par une pénalité correspondant à 2% de la valeur globale de la Commande concernée par semaine de traitement dudit manquement,
- Lors du Développement, en cas de retard du Fournisseur dans la réalisation d'un Livrable, le temps de gestion administrative passé par l'Acheteur pour palier au retard du Fournisseur sera indemnisé par le Fournisseur à hauteur de 0,2% des coûts de développement du Livrable concerné par le retard par jour de retard,
- Lors de la Production :
 - o Les frais résultants du seul traitement administratif du manquement du Fournisseur sont indemnisés par le Fournisseur sur la base d'un montant forfaitaire de 150 €,
 - o Lorsqu'un manquement du Fournisseur impacte une ligne de production de l'Acheteur (et notamment conduit à un arrêt de production de la ligne ou la nécessité de repasser tout Equipement sur une ligne de production), le préjudice lié à la perte d'exploitation subie par l'Acheteur sera indemnisé à hauteur de 170€ par nombre d'heures où la ligne de production est impactée (calculées à partir du temps standard de production), multiplié par le nombre de personnes du ou des postes de production impactés.
- Lors du Soutien, l'absence de déclaration annuelle d'obsolescence par le Fournisseur conformément à l'Article 29 est indemnisée à hauteur de cent (100) euros par référence non déclarée.

Au surplus, lorsqu'il intervient comme sous-traitant d'un Marché, en cas de manquement qui lui est imputable, le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur de compensation que l'Acheteur aurait à payer à son propre Client.

22. STANDARDS JOHN COCKERILL DEFENSE : Le Fournisseur s'engage à consulter régulièrement et à se conformer à l'ensemble des normes et procédures de l'Acheteur telles que publiées et mises à jour et accessibles sur le Portail Fournisseur.

En particulier, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance du Code de conduite des fournisseurs de l'Acheteur et s'engage à le respecter en totalité et le faire respecter par ses propres sous-traitants.

Le Fournisseur garantit qu'il respectera toutes les lois applicables en matière d'anticorruption, y compris, et sans que cela soit limitatif, les lois visant à la lutte contre la corruption et la Convention O.C.D.E. du 17 décembre 1997 dont il déclare avoir une pleine et parfaite connaissance.

23. RESPECT DE LA LEGISLATION : Le Fournisseur est tenu de se conformer à toute législation ou réglementation en vigueur applicables au Contrat et de s'assurer que les Livrables et Prestations satisfont à toutes exigences normatives applicables, expresses ou non.

Législation sociale et fiscale : Le Fournisseur doit respecter la réglementation sociale et fiscale applicable, en particulier à l'égard de son personnel affecté à l'exécution du Contrat. En application des dispositions applicables renforçant la lutte contre le travail dissimulé, le Fournisseur s'engage à ce que les Prestations soient réalisés par des

salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail applicable et atteste sur l'honneur s'être acquitté de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales correspondantes. Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur lors de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat l'ensemble des documents (attestations, certificats, extrait d'immatriculation, liste des salariés étrangers si applicable, etc.) prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En tout état de cause, le Fournisseur garantit l'Acheteur des conséquences de toute action qui pourrait être intentée à cet égard et notamment en paiement de toutes impositions, pénalités, amendes, taxes ou cotisations, annulation du bénéfice d'exonérations ou de réductions de cotisations, du chef de travail dissimulé, de l'emploi de salariés étrangers sans titre ou des obligations liées aux formalités de détachement transnational de salariés.

Hygiène et sécurité : Le Fournisseur s'engage à respecter, pendant toute l'exécution du Contrat, toute réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, sécurité et santé. Il est et demeure seul responsable (i) de la sécurité de ses employés et des employés de ses sous-traitants, (ii) de l'application des mesures de préventions nécessaires à la protection de son personnel et (iii) des moyens et méthodes mis en œuvre par ses employés pour exécuter le Contrat, de sorte que l'Acheteur n'engagera pas sa responsabilité à cet égard, même lorsque son personnel est appelé à intervenir dans des locaux autres que ceux du Fournisseur.

Le Fournisseur doit respecter et appliquer à l'égard de ses préposés, tout au long de l'exécution du Contrat, toute exigence de sécurité applicable, que ce soit en vertu de la loi, des réglementations ou des règles internes applicables sur le site sur lequel son personnel intervient (règlement intérieur, règles d'hygiène et de sécurité, etc.), notamment sur les sites de l'Acheteur ou du Client.

Plan de prévention : en cas de Prestation réalisée en tout ou partie dans les locaux de l'Acheteur, les Parties détermineront avant toute intervention du Fournisseur dans lesdits locaux les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions applicables à la prévention des risques en matière de santé et sécurité. Un plan de prévention devra conjointement être établi par les Parties et signé par l'ensemble des intervenants aux Prestations. S'il doit être modifié, le Fournisseur transmet à l'Acheteur les renseignements à mettre à jour.

24. Marquage CE : Le Fournisseur s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants et fournisseurs les réglementations applicables en matière de déclaration de conformité et marquage CE. Une copie de toute déclaration de conformité établi dans le cadre du Contrat, ou toute évolution subséquente, sera communiquée à l'Acheteur.

25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Le Fournisseur s'engage à respecter et faire respecter, le cas échéant, à ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants l'ensemble des règles et obligations applicables en matière d'environnement, et le cas échéant conformément aux éventuelles dérogations des Marchés. Le Fournisseur garantit qu'aucun Equipement détenu, fabriqué ou conçu par lui ou ses préposés ou l'un de ses mandataires ou sous-traitants ni aucun emballage ne contiendra de substance excédant les limites permises par la réglementation. Il transmettra à l'Acheteur toutes les fiches matières (informations sur les substances dangereuses, informations sur leur composition) relatives aux Equipements et leurs emballages.

26. SECURITE D'APPROVISIONNEMENT ET CONTROLE DES EXPORTATIONS : L'intégration des produits ou technologies contrôlés à l'exportation dans un Livrable et/ou Résultat ne sera possible qu'avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur et en tout état de cause conformément à la loi applicable. Si au cours l'exécution du Contrat, le Fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ou fournisseur ou prestataire se trouvent dans l'obligation de recourir à un produit contrôlé à l'exportation, le Fournisseur en informera sans délai l'Acheteur et lui présentera les éléments justifiant le recours à ce produit afin de convenir des conséquences éventuelles sur le Contrat.

Le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les éventuels changements survenus dans la chaîne d'approvisionnement pendant l'exécution du Contrat ne nuisent pas aux exigences de l'Acheteur.

Avant toute Commande, le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur par écrit en complétant le formulaire ECCF (Export Control

Certificate Form) la liste complète des éléments soumis à une autorisation administrative étrangère ou à des restrictions particulières d'emploi imposées par un Etat étranger en précisant toutes les informations utiles.

Lorsque le Contrat est conclu en sous-traitance d'un Marché, le Fournisseur est informé que le non-respect des présentes stipulations pourra entraîner la résiliation du Marché par le Client aux torts de l'Acheteur, qui résiliera en conséquence le Contrat correspondant aux seuls torts du Fournisseur, sans préjudice de l'indemnisation par le Fournisseur de tout dommage qui en résulterait pour l'Acheteur.

27. PROPRIETE INTELLECTUELLE : Chaque Partie est et reste propriétaire de ses Acquis Antérieurs. Aucune communication des Acquis Antérieurs à l'autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété. L'usage des Acquis Antérieurs de l'une des Parties à l'autre Partie est réservé uniquement à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur concède à l'Acheteur un droit d'utilisation non-exclusif et gratuit de ses Acquis Antérieurs, pour la réalisation des Prestations et l'exploitation des Livrables.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les noms commerciaux et marque appartenant ou cédés par licence à l'Acheteur et/ou à toute Société Affiliée à JOHN COCKERILL DEFENSE, à moins d'y être expressément et par écrit autorisé par l'Acheteur et/ou la Société Affiliée concernée.

L'Acheteur sera seul propriétaire des Résultats obtenus dans le cadre d'un Contrat, et titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents, y compris sur les Logiciels Spécifiques. A cet effet, le Fournisseur cède, pour le monde entier et pour toute la durée de protection, au fur et à mesure de leur création et sans répétition d'écriture, à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits d'usage et les Droits de Propriété Intellectuelle qu'il peut détenir sur les Résultats en vue d'une exploitation directe ou indirecte. Cette cession comprend notamment les droits d'utiliser, d'exploiter, de reproduire, de représenter, d'adapter, de modifier, de décompiler (logiciels), de traduire (en toute langue et/ou tout langage informatique), de distribuer (à titre onéreux ou gratuit), de communiquer, de commercialiser, par tous moyens et sur tous supports, ainsi que de céder et de sous-licencier tout ou partie de ces droits à des tiers. Les Parties sont convenues que le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans le prix versé au Fournisseur, aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit ne pouvant être réclamée. Le Fournisseur n'aura aucun droit d'exploiter et/ou de commercialiser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, ni de publier, diffuser les Résultats propriété de l'Acheteur.

Le Fournisseur garantit que les Livrables, ainsi que leur utilisation et/ou leur assemblage ne contreviennent pas, directement ou indirectement, à des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers et respectent l'ensemble des règles d'utilisation et de distribution des logiciels libres. Le Fournisseur, à ses seuls frais, indemniser et tiendra l'Acheteur indemne de l'ensemble des dommages, pertes, coûts, dépenses et autres débours découlant de toute réclamation qui pourrait être formulée contre l'Acheteur et/ou contre l'une quelconque des Sociétés Affiliées, ou contre tout utilisateur, y compris le Client, des Livrables/Résultats ou utilisation d'un composant ou d'un emballage d'un Livrable qui contreviendrait à un Droit de Propriété Intellectuelle d'un tiers ou à une règle régissant l'utilisation ou la distribution des logiciels libres. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur assistera l'Acheteur et/ou l'une quelconque des Sociétés Affiliées à JOHN COCKERILL DEFENSE dans tout litige dans lequel elle pourrait être impliquée à raison d'une violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'un tiers et pourra, à la demande de l'Acheteur, prendre en charge la conduite de tout litige.

Par ailleurs, si le Fournisseur fournit des outils et services informatique, l'Acheteur, ou tout tiers agissant en son nom auront le droit d'utiliser et d'accéder aux outils et services informatiques dans le seul cadre de l'exécution des Prestations. Sauf accord écrit contraire, l'Acheteur ne peut pas : (i) modifier ou adapter les outils et services informatiques ; ou (ii) décompiler ou désosser les outils et services informatiques, sauf dans la mesure nécessaire pour obtenir l'interopérabilité avec d'autres logiciels créés indépendamment ou comme l'exigent les lois en vigueur.

L'Acheteur est propriétaire de toutes ses données fournies au Fournisseur et/ou téléchargées sur les serveurs du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants en relation avec les Prestations. Le Fournisseur ne peut pas utiliser ces données à d'autres fins que la réalisation des Prestations et les données seront supprimées et renvoyées à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du

Contrat pour quelque cause que ce soit ou, à la demande de l'Acheteur.

28. LOGICIEL : Lorsqu'en exécution du Contrat le Fournisseur est tenu de livrer un Logiciel, les coûts de développement et de licences nécessaires à l'utilisation du Logiciel, et les frais de production, reproduction et livraison de toute documentation du Logiciel et les frais de maintien en condition opérationnel et de sécurité sont intégrés dans les prix. Toutes les mises à jour/update, et sauf accord contraire exprès, les nouvelles versions/ upgrade sont incluses dans le prix du Contrat.

En complément de l'article 27, pour tout Logiciel Spécifique, le Fournisseur devra remettre à l'Acheteur les codes sources issus des développements logiciels réalisés, étant précisé que le Fournisseur s'interdit d'inclure un quelconque élément susceptible d'entraver la pleine utilisation du Logiciel (et notamment clés de licence) qui n'aurait pas été porté à la connaissance de l'Acheteur et préalablement acceptées par écrit. En cas de clés de licence ou tous autres éléments insérés dans le Logiciel (y compris ses modifications et nouvelles versions), le Fournisseur remet à l'Acheteur au fur et à mesure de leur réalisation, toutes les clés de licence ou autres éléments nécessaires à la pleine utilisation du Logiciel (de sa modification ou nouvelle version).

La conception et le développement de tout Logiciel doit être conforme à la réglementation sur la protection des données personnelles et à toute exigence en matière de cybersécurité dans le domaine de l'industrie de la défense ou toute autre exigence spécifique de l'Acheteur.

En complément des stipulations de l'Article 18, les opérations de Réception d'un Logiciel devront permettre de contrôler la conformité fonctionnelle et technique, le respect des performances et le bon fonctionnement du Logiciel conformément aux Spécifications, étant précisé que tout élément utile et associé au Logiciel (notamment les codes sources, les codes objets exécutables et les plans de tests) devra avoir été préalablement livré. La Réception n'emporte pas décharge de responsabilité sur les anomalies qui n'ont pu être décelées.

En complément de l'Article 19, lorsqu'un Logiciel est embarqué dans un Equipement ou en interface avec lui, le Fournisseur se conformera à un plan de gestion de configuration qu'il établira conformément à la norme ISO-10007-V2003 et qu'il remettra à l'Acheteur.

En complément de l'Article 20, il est précisé que le Fournisseur remédie, à ses frais, à toute anomalie qui surviendrait dans les deux (2) ans de la réception du Logiciel et qui lui est imputable et assure toute opération de maintenance, de mise à niveau ou de mise à jour et à s'assurer que ses fonctionnalités sont conformes aux Spécifications. Les Parties conviennent que la continuité du fonctionnement du Logiciel l'emporte sur toute autre considération. En conséquence, le Fournisseur convient qu'à défaut de correction définitive immédiatement disponible, une solution de contournement doit être mise en place par le Fournisseur dans les plus brefs délais à compter du diagnostic émis par le Fournisseur, sans préjudice de son obligation de fournir dans les plus brefs délais une correction définitive à l'anomalie permettant le retour à l'utilisation normale du Logiciel en termes de fonctionnalités, de performances et de régularité de fonctionnement. A l'issue de la période de garantie, le Fournisseur remet à l'Acheteur (i) les codes objets du Logiciel intégrant la correction des anomalies, (ii) le document de suivi des corrections d'anomalies et (iii) la documentation du Logiciel mise à jour.

Le Fournisseur garantit que tout logiciel open source contenu dans le Logiciel est répertorié au Contrat et que rien dans les licences applicables au logiciel open source n'entre en conflit ou ne restreint les droits accordés à l'Acheteur ou ne limite les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat. De plus, sauf accord contraire explicite dans le Contrat, les Logiciels n'incluent aucun logiciel open source qui nécessite comme condition d'utilisation, de modification ou de distribution de la technologie soumise à cette licence, que cette technologie ou toute autre technologie combinée ou distribuée avec cette technologie soit (i) divulguée ou distribuée dans le code source; (ii) concédée sous licence dans le but de créer des œuvres dérivées ; ou (iii) redistribuable sans frais. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit de toute modification apportée à la liste des logiciels libres et mettra à tout moment à la disposition de l'Acheteur un enregistrement précis de toute modification apportée au logiciel libre contenu dans les Logiciels.

Le Fournisseur fournira les services de maintien en condition

opérationnelle et de sécurité pour les Logiciels prévus au Contrat. Le Contrat spécifie les niveaux de service attendus par Logiciel. Sauf stipulation contraire au Contrat et sans préjudice de tout autre recours, en cas de non atteinte, l'Acheteur aura droit à une réfection raisonnable du prix. Le Fournisseur s'assurera que toutes les mises à jour/ update et les nouvelles versions /upgrade fournies soient entièrement compatibles avec les versions antérieures des Logiciels qui ont été livrées à l'Acheteur et que les mises à jour/update et les nouvelles versions/upgrade n'auront pas d'effet négatif sur les performances et les fonctionnalités globales des Logiciels. Si une nouvelle version d'un produit tiers utilisé en connexion avec les Logiciels, ou un produit tiers que les Logiciels intègrent ou avec lequel ils interagissent, est mis sur le marché, le Fournisseur devra, à la demande de l'Acheteur et dans un délai raisonnable à compter de cette demande, fournir à l'Acheteur une mise à jour/update ou une nouvelle version/ upgrade gratuite rendant les Logiciels compatibles avec la nouvelle version de ce produit tiers.

Dans le cadre de la fourniture des Logiciels, le Fournisseur et ses sous-traitants (i) n'utilisent ces données à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution de ses obligations, (ii) utilisent les normes et technologies les plus élevées de l'industrie (y compris la protection par pare-feu, les outils de prévention des intrusions et les outils de détection d'intrusion appropriés) pour protéger, sauvegarder et sécuriser ces données contre la perte et la corruption ainsi que l'accès, l'utilisation et la divulgation non autorisés, (iii) notifient immédiatement à l'Acheteur toute faille de sécurité ou autre incident de sécurité causé par ou découvert, (iv) s'assurent que seul le personnel du Fournisseur et des sous-traitants qui a besoin d'accéder à ces données pour fournir les services au titre des présentes est autorisé à y accéder et (v) s'assurent que les personnes autorisées à accéder à ces données sont liées par des engagements de confidentialité non moins restrictifs que ceux énoncés à l'Article 30.

Cyber-sécurité – Privacy by design : Le Fournisseur doit pouvoir démontrer que la conception et le développement de tout Logiciel est conforme à la réglementation en vigueur en matière de la protection des données personnelles ("Privacy by Design"), à toute exigence en matière de cybersécurité dans le domaine de l'industrie de la défense ou à toutes exigences spécifiques énoncées par l'Acheteur. Le Fournisseur garantit que les Livrables ne contiennent pas et ne contiendront aucun code de programme, instruction de programmation ou ensemble d'instructions qui a été construit avec la capacité d'endommager, d'interférer avec, de désactiver, d'affecter négativement ou d'avoir un impact négatif sur le fonctionnement des Livrables. Le Fournisseur garantit en outre identifier, filtrer et protéger les Livrables contre tout virus, cheval de troie, vers, infecteurs de fichiers, virus de secteur d'amorçage ou autres logiciels ou dispositifs de collecte de données ou de collecte de données qui pourraient, s'ils étaient déclenchés, effacer ou corrompre les données de l'Acheteur ou de son Client, avoir un impact négatif sur les Livrables, rendre les Equipements ou autres ressources inutilisables ou autrement incapables d'être utilisés de la manière dont ces Equipements ou autres ressources étaient destinés à être utilisés, ou à collecter des données de l'Acheteur ou de son Client. Sans frais additionnel et sans impact négatif sur les Livrables, le Fournisseur réduira et/ou éliminera les effets d'un tel dispositif de désactivation, y compris, sans se limiter à cela, en restaurant et/ou en supportant le coût de recréation de toute donnée perdue de l'Acheteur ou de son Client.

29. Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) – OBSOLESCENCES :

Pérennité des Equipements : Compte tenu du domaine d'activité de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage, pendant une durée de vingt (20) ans à compter de la dernière livraison effectuée d'un Equipement, à répondre à toute demande de fourniture d'un Equipement identique, à des conditions contractuelles économiques et de planning raisonnables notamment eu égard aux conditions de la dernière Commande.

Le Fournisseur est tenu d'informer sans délai l'Acheteur et de proposer une solution de remplacement s'il se trouve dans l'impossibilité définitive de fournir certains Equipements pendant la durée susmentionnée. Si le Fournisseur n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement à des conditions raisonnables, le Fournisseur s'engage (i) à remettre à l'Acheteur ou à tout tiers qu'il désignerait, l'ensemble des

documents nécessaires à la conception et fabrication de l'Equipement et (ii) à lui concéder ou obtenir à son profit, le cas échéant, toute licence d'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires.

Conservation des dossiers : Le Fournisseur s'engage à conserver, dans un format facilement accessible et garantissant leur intégrité, les dossiers (i) de définition, (ii) de justification de la définition et (iii) de fabrication et de contrôle, qu'ils aient ou non été livrés à l'Acheteur, pendant une durée minimum de trente (30) ans à compter de la dernière livraison des Equipements au titre d'une même Commande.

Le Fournisseur s'engage, y compris au-delà du délai susvisé, à informer par écrit l'Acheteur (i) de toute volonté de destruction de tout dossier et/ou information relatif aux Equipements ou (ii) de toute cessation d'activité ou (iii) d'arrêt de fabrication afin de permettre à l'Acheteur de solliciter leur remise.

Identification des obsolescences : Pour le MCO, le Fournisseur s'engage durant toute la durée d'exécution du Contrat concerné à (i) mener une veille d'obsolescence régulière qui sera communiquée au cours du premier trimestre de chaque année à l'Acheteur, en collaboration avec la « Cellule Veille Obsolescence » de l'Acheteur selon les modalités prévues au « Process d'identification et de traitement des obsolescences des Equipements » accessible sur le Portail Fournisseur et (ii) plus généralement, alerter l'Acheteur de toute obsolescence et ce au plus tard un (1) an avant la fin de la Production de l'Equipement concerné.

Traitement des obsolescences : En cas d'obsolescence pour toute la durée du Contrat, puis pour une durée de trois (3) ans à compter de la dernière livraison du(des) Equipement(s), le Fournisseur s'engage à (i) donner à l'Acheteur la cause exacte de l'obsolescence, (ii) l'informer de la solution de traitement préconisée et (iii) après avoir obtenu l'accord de l'Acheteur sur la solution préconisée, procéder à son traitement à ses frais, ledit traitement incluant la prise en charge de toute conséquence qui pourrait en résulter sur l'environnement dans lequel est intégré l'Equipement (notamment en proposant une solution de remplacement – équivalence, vente sur stock, redesign...).

30. CONFIDENTIALITE : Sauf accord préalable et écrit de la partie émettrice, et sans préjudice des obligations découlant d'un accord de confidentialité conclu entre les Parties, la partie récipiendaire d'une Information Confidentielle s'engage, pendant toute la durée du Contrat et pendant les dix (10) années qui suivront son expiration à (i) protéger et garder strictement confidentielle les Informations Confidentielles qui lui ont été rendues accessibles, (ii) à ne pas les communiquer ou divulguer, en tout ou partie, à tout tiers à l'exception des tiers qui doivent avoir accès auxdites Informations Confidentielles pour l'exécution du Contrat et (iii) ne pas les utiliser dans un autre but que l'exécution du Contrat ou les copier ou reproduire. Le Fournisseur s'engage à traiter les Informations du Client de la même manière que celles de l'Acheteur. Chacune des Parties garantit que son personnel et ses éventuels sous-traitants respectent la nature confidentielle et le niveau de confidentialité desdites Informations.

Cependant, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui (i) étaient connues de la Partie récipiendaire, sans obligation de secret, avant leur transmission par la Partie émettrice, (ii) sont reçues de tiers de manière licite et légitime, (iii) sont devenues publiquement disponibles, ou (iv) dont la divulgation est imposée par application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale. Dans ce cas, la Partie récipiendaire doit, dans la mesure du possible, avertir préalablement la Partie émettrice et, le cas échéant, demander la mise en œuvre de toute mesure ou procédure de protection de la confidentialité.

Les Informations Confidentielles restent la propriété de la Partie émettrice et aucun droit d'utilisation, de licence ou d'exploitation de ces Informations Confidentielles et/ou de leur contenu n'est conféré à la Partie récipiendaire.

31. RESPONSABILITE : Le Fournisseur est seul responsable de toute inexécution totale ou partielle d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat qui lui est imputable ou imputable à l'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il s'engage à compenser l'Acheteur de tous les dommages, pertes et dépenses (en ce compris les frais de justice) subies ou engagées par l'Acheteur du fait de ces inexécutions.

32. ASSURANCES : Le Fournisseur doit justifier et maintenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile ou tout autre type d'assurance requise au regard de la nature des obligations

du Contrat le garantissant des risques liés à l'exécution du Contrat, des dommages de toute nature (corporels, matériels et/ou immatériels) qui pourraient être causés à l'Acheteur et/ou au Client, et/ou à des tiers par lui-même, ses propres fournisseurs ou prestataires et sous-traitants.

33. INVALIDITE : Toute stipulation qui deviendrait invalide pour une raison quelconque conformément au droit applicable, n'affectera pas la validité des autres stipulations demeurant en vigueur.

34. AVENANT : Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties. L'Acheteur se réserve le droit de modifier les Spécifications, toute modification notamment tarifaire qui en résulterait devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

35. RESILIATION : Le Contrat peut être résilié avant son terme, de manière anticipée, par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave à une obligation contractuelle par l'autre Partie, après un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant à cette Partie de s'exécuter et restée sans effet. Le Contrat sera résilié de plein droit, outre le droit à réparation de tout dommage résultant du manquement ayant donné lieu à résiliation. Le respect des délais, des quantités, de la qualité et de la loi applicable sont des éléments essentiels de l'engagement des Parties.

En tout état de cause, l'Acheteur peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat avant son terme, sans engager sa responsabilité, si la décision de résiliation est la conséquence de la résiliation totale ou partielle, du Marché par le Client ou du fait de ce dernier, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

36. FORCE MAJEURE : En cas d'évènement de force majeure au sens de la loi applicable, la Partie affectée par ledit évènement devra immédiatement notifier à l'autre Partie, par écrit, sa survenance, sa durée estimée, tout élément démontrant son existence et les éventuelles mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Les Parties se rencontreront pour trouver et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les conséquences de la force majeure. Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure ou ses effets se prolongeraient au-delà de trois (3) mois consécutifs à compter de la date de réception de la notification de l'évènement de force majeure et/ou que les Parties n'ont pas trouvé de solution, la Partie se voyant opposer l'évènement de force majeure pourra résilier, à effet immédiat, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans encourir une quelconque responsabilité.

37. CESSIION – SOUS-TRAITANCE : Le Fournisseur ne peut céder, transférer ou sous-traiter les droits et obligations résultant du Contrat, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. En cas d'accord écrit de l'Acheteur pour agréer le recours à un sous-traitant et les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, le Fournisseur reste responsable auprès de l'Acheteur de la bonne exécution des obligations qui auront été sous traités ou cédés.

38. LOI APPLICABLE : Le Contrat est régi par la loi de l'Etat dans lequel est établi le siège social de l'Acheteur, à l'exclusion de toutes règles de conflit de lois. Les Parties renoncent expressément à l'application de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

39. JURIDICTION COMPETENTE : Tout litige relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution et/ou la résiliation du Contrat, sera soumis à la compétence du Tribunal dans lequel est établi le siège social de l'Acheteur.

40. DONNEES PERSONNELLES : Les Parties se conforment (i) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et (ii) aux dispositions de la loi applicable (ensemble, la « **Législation Applicable en matière de Protection des Données** »).

Le Fournisseur informera les personnes concernées que la politique de protection des données personnelles en vigueur au sein du groupe JOHN COCKERILL, y compris la procédure à suivre pour faire valoir leurs droits, est consultable sur le Portail Fournisseur.

Dans l'hypothèse où une sous-traitance des données personnelles est prévue, un contrat de sous-traitance des données personnelles sera conclu par les Parties.

41. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMMANDES REpondant A UN BESOIN DES ARMEES FRANCAISES

Protection des intérêts essentiels de l'état et lutte informatique défense : Le Fournisseur s'engage dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information :

- Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation, hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la Nation, etc.) en cas d'intrusion constatée (i) à informer, en moins de soixante-douze (72) heures à compter du moment de la constatation, l'Acheteur qui informera l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD de toute information relative à l'intrusion et aux mesures déjà prises et (ii) à prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD. Chacune des Parties informera l'autre Partie et le Client dans les meilleurs délais possibles de toute attaque informatique dont elle aurait connaissance. Dans ce cadre, l'Etat peut demander des investigations techniques et/ou faire intervenir dans les locaux de l'Acheteur et/ou du Fournisseur des équipes spécialisées pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au Fournisseur et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion.
- Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées ci-dessus, en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales (i) à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation d'intrusion, l'Acheteur qui informera l'autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD de toute information relative à l'intrusion et aux mesures déjà prises et (ii) à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux. L'Etat s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le Fournisseur est un Opérateur d'Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et réglementaires associées à sa qualité d'OIV qui primeront sur les stipulations du présent article.

Le Fournisseur s'engage à reproduire les stipulations du présent article à ses propres sous-traitants.

Sécurité et protection du secret de la défense nationale : Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance et se conformer aux textes en vigueur et relatifs à la protection du secret de la défense nationale ou tout équivalent international. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection absolue des informations ou supports classifiés qu'il aurait à connaître ou détenir. Le Fournisseur se conformera à la politique de Sécurité Générale du groupe auquel l'Acheteur appartient et qui est accessible sur le Portail Fournisseur. Toute violation ou inobservation de la présente clause et des textes applicables, peut entraîner la résiliation du Contrat aux torts du Fournisseur, sans préjudice (i) des sanctions pénales applicables et/ou (ii) de toute indemnisation des préjudices que l'Acheteur pourrait subir.